



DELCCAS2024_002

Portant sur l'approbation du Compte de Gestion 2023 du receveur d'administration

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 avril à dix-neuf heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Fabrice LEPINTE, Président et Président du CCAS.

Nom Prénom Fonction	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir
LEPINTE Fabrice <i>Président</i>	X			
BOISNARD Angélique <i>Membre</i>	X			
DUEDAL Lucile <i>Membre</i>	X			
DUEDAL Patrick <i>Conseiller</i>	X			
DHOOGÉ Nina <i>Conseillère</i>	X			
GUADEBOIS Gaël <i>Conseiller</i>	X			
LECHIEN Régine <i>Conseillère, élue aux affaires sociales</i>			X	
LOEDEC-BERRARD Annick <i>Membre</i>	X			
VALLEE-COSSON Jocelyne <i>Membre</i>		X		

Est nommé secrétaire de séance : Nina DHOOGÉ

Date de convocation : 29/03/2024

Nombre de membres en exercice : 9

Date d'affichage : 29/03/2024

Nombre de membres votants : 7

EXPOSE :

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Président sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur d'administration.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,



République Française
Département des Yvelines
Commune de Goussonville

Après avoir examiné le compte administratif 2023,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2321-1,

Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2022-2027,

Considérant que les comptes sont exacts,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Receveur est conforme au compte administratif de l'exercice 2023,

APPROUVE le compte de gestion pour l'année 2023,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Vote

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Pour extrait, conforme au registre des délibérations

Le Président,
Fabrice LEPINTE



La secrétaire de séance
Nina DHOOGHE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le : 15/04/2024

Publication ou notification du : 15/04/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat ou de sa publication (article R. 421-5 du code de justice administrative).